

transport, ces explosifs suivront le régime prévu respectivement pour les poudres et les dynamites.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 31 juillet 1905. (*Monit.* du 15 juillet 1905.)

195. — 15 juillet 1905. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Sont admis au transport par chemin de fer les explosifs dénommés : Fractorite B, Fractorite C et Fractorite D », présentés par la Société anonyme de dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, ces explosifs suivront le régime prévu pour les explosifs difficilement inflammables.

Art. 2. La « Fractorite », admise au transport par chemin de fer par arrêté ministériel du 20 janvier 1897, portera désormais la dénomination de « Fractorite A ».

Art. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 4 août 1905. (*Monit.* du 19 juillet 1905.)

196. — 16 juillet 1905. — Arrêté royal concernant l'application à l'industrie du tissage de la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers. (Monit. du 27 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 4^{er} octobre 1903 concernant l'application à l'industrie du tissage de la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers ;

Revu les avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter notre arrêté précité en vue d'interdire également l'emploi de la pièce tissée et de l'écheveau comme unités de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans l'industrie du tissage, l'emploi de la pièce tissée et de l'écheveau comme unités de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers est interdit.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1905.

Art. 3. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

197. — 17 juillet 1905. — Loi sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales (1). (Moniteur du 26 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont soumises au régime de la présente loi les entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion :

1^o Des entreprises de transport par eau ;

2^o Des entreprises de pêche ;

3^o Des entreprises foraines.

Art. 2. Il est interdit d'employer au travail plus de six jours par semaine des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

Cette disposition vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche.

Les prescriptions qui précèdent comportent les exceptions et dispenses prévues ci-après.

Art. 3. L'interdiction édictée dans le premier alinéa de l'article précédent ne s'applique pas :

1^o Aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise ;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session 1903-1904.

Documents parlementaires. — Propositions de loi. Séance du 26 novembre 1903, nos 14 et 15. — Rapport. Séance du 22 avril 1904, no 112.

Session 1904-1905.

Documents parlementaires. — Amendements, nos 65, 69, 78, 79, 85, 87, 89, 90, 91, 93, 95, 97, 102, 123, 127, 129, 133, 135, 138 et 143. Tableau synoptique, no 139. — Texte adopté par la Chambre au premier vote, no 133. — Amendements à ce texte, nos 155 et 160.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20, 23, 25 et 27 janvier 1905 ; 1^{er}, 2, 3, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 23 et 24 février 1905 ; 1^{er}, 29, 30 et 31 mars 1905 ; 5, 6 et 7 avril 1905. — Vote. Séance du 14 avril 1905.

SÉNAT.

Session 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 juin 1905, no 107. — Amendements, nos 115, 121, 123, 125, 126 et 127.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23, 27, 28 et 29 juin 1905. — Vote. Séance du 30 juin 1905.

2° A la surveillance des locaux affectés à l'entreprise;

3° Aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation, ni aux travaux, autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant;

4° Aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Les travaux prévus au présent article peuvent être effectués soit par les ouvriers de l'entreprise où ils sont exécutés, soit par ceux d'une entreprise étrangère.

Ils ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

Art. 4. Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept dans les catégories d'entreprises désignées ci-après :

1° Les industries alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation;

2° Les entreprises ayant pour objet la vente au détail de comestibles ou denrées alimentaires;

3° Les hôtels, restaurants et débits de boissons;

4° Les débits de tabacs et les magasins de fleurs naturelles;

5° Les pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux ou chirurgicaux;

6° Les établissements de bains publics;

7° Les entreprises de journaux et de spectacles publics;

8° Les entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

9° Les entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

10° Les entreprises de transport par terre, les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

11° Les bureaux de placement et les agences d'information;

12° Les industries dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard.

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche ni être les mêmes pour tous les ouvriers et employés d'une entreprise.

Le demi-jour de repos doit être pris soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi; la durée du travail ne pourra excéder cinq heures.

Art. 5. Le roi peut étendre le régime établi à l'article précédent à toutes autres catégories d'entreprises industrielles ou commerciales qui, soit pour des motifs d'utilité publique, soit à raison de nécessités locales ou autres, comportent habituellement le travail pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Il peut aussi autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin à la même heure.

Art. 6. Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail le septième jour, douze fois par année, dans les entreprises où il est fait usage du vent ou de l'eau comme moteur exclusif ou principal.

Le roi peut étendre la même faculté, pour le même nombre de semaines au plus :

1° Aux industries qui s'exercent seulement pendant une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons;

2° Aux industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par les intempéries.

Le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article est tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur du travail ou le commissaire d'arrondissement.

En aucun cas, il ne peut être fait usage

de cette faculté plus de quatre semaines consécutivement.

Art. 7. Les ouvriers et employés des magasins de détail autres que ceux visés à l'article 4, ainsi que les garçons coiffeurs, peuvent être occupés au travail le dimanche de 8 heures du matin à midi.

Cette faculté peut être supprimée ou le nombre d'heures ainsi fixé peut être réduit par des arrêtés royaux s'appliquant aux magasins de détail et aux coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, ou à ces magasins seulement.

Un arrêté royal peut, à raison de nécessités particulières, autoriser les magasins de détail et les coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes à employer leur personnel au travail le dimanche, soit à d'autres heures, soit pendant un plus grand nombre d'heures.

Cette dernière autorisation ne peut être accordée que pour six semaines au plus par année.

Art. 8. Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux et de tenir les registres qui seront reconnus nécessaires au contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Les chefs des entreprises soumises à la loi du 15 juin 1896 sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions du repos prévu par la présente loi.

Art. 9. Les exceptions et dispenses prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans, ni aux filles et aux femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, qui sont employés dans les industries soumises à la loi du 13 décembre 1889.

Néanmoins, en ce qui concerne celles de ces industries où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard, le roi peut autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant les sept jours de la semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un demi-jour de repos sur sept jours ou un jour complet de repos sur quatorze.

Art. 10. Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, employés au travail dans des entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889, jouiront en tout cas du bénéfice des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article précédent.

Art. 11. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises exploitées par l'Etat, les provinces ou les communes, dans les conditions où elles s'appliquent aux entreprises privées.

Toutefois, dans les entreprises exploitées par l'Etat, l'organisation des repos prescrits sera fixée par les règlements.

Cette dernière disposition est également applicable aux entreprises de chemins de fer concédés ou de chemins de fer vicinaux, pour autant que le règlement organisant les repos soit approuvé par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 12. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 5 à 7, le roi prend l'avis :

1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° Du conseil supérieur de l'hygiène publique ;

3° Du conseil supérieur du travail ;

4° Du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Le gouvernement peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande d'un des collèges dont l'avis est réclamé, procéder à une nouvelle consultation et modifier ou retirer l'autorisation accordée.

Art. 13. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre

entrée des locaux affectés aux entreprises assujetties à la présente loi. Ils surveillent l'exécution de celle-ci et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 14. Les chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, ou des arrêtés pris en exécution de l'article 8, alinéa 2, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

D'une amende de 26 francs à 100 francs, si le nombre des personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 francs à 1,000 fr., si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 francs à 5,000 fr., s'il y en a davantage.

Art. 15. Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du code pénal.

Art. 16. En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux articles précédents pourront être portées au double.

Art. 17. Seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Art. 18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du code pénal sont applicables

aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 19. L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Art. 20. Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 17 de la présente loi.

Art. 21. La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

Disposition additionnelle.

Art. 22. L'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOLTE.)

RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

Messieurs,

La question du repos hebdomadaire pour les adultes, spécialement du repos dominical, a été agitée depuis longtemps devant le pays.

Dès le commencement de janvier 1895, les sections de la Chambre des représentants ont autorisé la lecture d'une proposition de loi, déposée par MM. Helleputte, A. Janssens et consorts, pour régler le travail du dimanche.

Peu après, en février 1895, une autre proposition, due à MM. Bertrand, Ansele et consorts, fut soumise à la Chambre. Elle s'inspirait des mêmes idées que la première, en vue de réglementer le repos hebdomadaire.

Ces deux propositions furent frappées de caducité à la suite de la dissolution provoquée par l'introduction du système de la représentation proportionnelle. Elles furent toutes deux reproduites dans la session de 1900-1901; elles comprenaient d'ailleurs des objets divers.

Les honorables MM. Helleputte et consorts détachèrent, le 26 novembre 1903, la partie concernant le repos du dimanche et en firent une proposition de loi interdisant aux chefs d'industrie, patrons ou gérants, de faire travailler le dimanche, sauf les exceptions à régler par arrêté royal.

À la même date, MM. Desirée et consorts déposèrent une autre proposition de loi, défendant en principe à tout chef d'entreprise de faire travailler plus de six jours sur sept et instituant le dimanche comme jour de congé hebdomadaire.

Les auteurs de ces deux propositions avaient pris pour base un avant-projet de loi élaboré en 1902 par le conseil supérieur du travail.

D'autre part, l'honorable M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, avait ouvert, en 1895, une vaste enquête sur le travail du dimanche. Cette

(1) Présents : MM. Simonis, *président*; Claeys, *Bouffaert*, *vice-président-rapporteur*; Coels, Dupret, Henricot, Keesen, Magis, Mertens et Piret.

enquête avait porté sur une partie considérable des ouvriers employés dans l'industrie et des employés de magasin. Il en était résulté des renseignements précis sur le grand nombre d'ouvriers et d'employés qui restaient assujettis à un travail continu.

D'après les constatations de l'enquête, sur 449 mille 447 ouvriers industriels occupés dans 1,439 établissements répartis en 268 industries différentes, 77,798 ne travaillaient pas le dimanche; par contre, 41,679 ouvriers industriels, soit 35 p. c., étaient astreints à ce travail, savoir : 13,651 tous les dimanches sans exception; 14,742 un dimanche sur deux; 13,316 à certains intervalles. Parmi ces 41,679 ouvriers, 37,466, ou plus de 89 p. c., travaillaient à la production, les autres à des ouvrages de réparation, etc.

La proportion était encore plus forte pour le commerce : sur 4,919 employés relevés pour 444 magasins, 65 p. c. ne jouissaient pas du repos hebdomadaire. En effet, 1,885 seulement n'étaient pas obligés de travailler le dimanche; pour les autres, 2,304 étaient occupés tous les dimanches, — 356 un dimanche sur deux, — 107 un dimanche sur trois, — les autres plus exceptionnellement.

La situation appelait donc la sérieuse attention du législateur.

Les deux propositions de loi de MM. Helleputte et Destree furent renvoyées à une commission spéciale. Celle-ci choisit comme président et comme rapporteur l'honorable M. Van Cauwenbergh, qui déposa un remarquable rapport le 22 avril 1904.

La commission spéciale, outre son président, était composée de MM. Carton de Wiart, de Lantsheere, Mabilbe, Vandevaille et Vandervelde. Elle élabora un projet de loi comprenant onze articles et proposa comme titre : Loi interdisant de faire travailler le dimanche. L'interdiction était générale pour tout chef d'entreprise. La défense ne s'appliquait pas aux travaux urgents, à condition d'en informer dans les vingt-quatre heures l'inspecteur du travail ou le bourgmestre. Des arrêtés royaux pouvaient régler autrement les conditions du repos hebdomadaire dans certains cas et disposer soit par voie de mesure générale, soit par voie de mesure particulière.

Ce projet servit de base à la discussion.

La Chambre des représentants en commença l'examen le 20 janvier 1905. De très nombreux amendements surgirent et entraînèrent des modifications importantes.

Le 22 février, l'honorable M. Van Cauwenbergh déposa un rapport complémentaire sur les amendements soumis par le gouvernement.

Ces amendements tendaient à modifier profondément le projet.

Tout d'abord, le champ d'action de la loi était restreint aux seules entreprises industrielles. D'autre part, les exceptions à apporter au principe de la défense étaient inscrites dans la loi, au lieu de laisser au roi le soin de régler les cas d'application sur l'avis des corps constitués; en d'autres termes, la délégation, donnée par le projet au pouvoir exécutif, n'était pas acceptée.

La commission spéciale se rallia aux propositions du gouvernement, sauf pour ce qui concernait les entreprises commerciales et sauf certaines modifications de texte.

A la suite d'observations et de nouveaux et nombreux amendements, le gouvernement modifia ses propositions, prit pour titre du projet : Loi sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, et soumit, dans la séance du 21 mars 1905, un nouveau texte, lequel, tout en se rapportant au texte initial proposé par la commission spéciale, avait en vue de répondre aux critiques formulées.

Ce dernier texte a fait, dès lors, l'objet de l'examen

de la Chambre des représentants et a été adopté, sauf certaines modifications. Nous l'analyserons plus loin.

Après avoir consacré vingt-quatre séances à l'étude de cet important projet, la Chambre des représentants l'adopta en première lecture le 7 avril 1905. Le second vote eut lieu le 14 avril.

Le résultat fut des plus favorables pour le projet de loi qui ne rencontra aucun vote négatif.

108 membres, de la droite et de la gauche socialiste, l'adoptèrent.

38 membres s'abstinrent. L'honorable M. Huysmans indiqua les motifs d'abstention de la gauche libérale. A part celle-ci, trois membres de la droite émisrent un vote d'abstention.

Dans la séance du 16 mai 1905, le Sénat a manifesté le désir d'avoir le plus tôt possible un rapport sur ce projet de loi, rapport plutôt succinct, rendant compte sommaire des délibérations de la Chambre des représentants, indiquant les principes généraux du projet, ainsi que les exceptions, et s'attachant spécialement aux discussions de votre commission de l'industrie et du travail.

Le rapporteur s'est efforcé de satisfaire à ce vœu, tout en regrettant de n'avoir pu mieux condenser son travail et de n'avoir pu examiner et approfondir toutes les nombreuses et importantes questions que soulève le projet de loi.

Il espère pouvoir compter sur la bienveillance de ses collègues pour excuser les erreurs qui se seraient produites par suite d'un travail assez hâtif.

Au surplus, les connaissances, les études et les recherches des honorables membres de la haute assemblée suppléeront à l'insuffisance du rapport.

Il importe avant tout de rencontrer l'objection d'inconstitutionnalité. Si celle-ci était fondée, le législateur devrait reculer; la loi, quelles que fussent son utilité et sa nécessité, ne pourrait être admise.

Des membres de la gauche libérale ont soutenu à la Chambre des représentants que le projet violait l'article 15 de la Constitution. A leur avis, le doute ne peut subsister en présence des termes de cet article et des discussions qui en ont précédé l'adoption.

L'article 15 de notre pacte fondamental est ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes ni aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos ».

La loi hollandaise du 1er mai 1815 défendait de travailler, de troubler les exercices du culte tous les dimanches et jours de fête de la religion chrétienne.

L'article 15 a été voté par réaction contre cette loi confessionnelle.

Mais le projet de loi ne porte aucune atteinte à la règle constitutionnelle. Il ne s'occupe nullement des actes et cérémonies d'un culte; il n'oblige personne à en observer les jours de repos.

Il défend non pas de travailler, mais de faire travailler, ce qui est absolument différent.

On insiste en disant qu'il y a là une interprétation habile, subtile, mais inadmissible. Cependant la différence saute aux yeux. Après comme avant le vote de la loi tout citoyen sera libre de travailler le dimanche, d'observer ou non les jours de repos, si cela lui convient, sans être jamais inquiété de ce chef.

Seulement, le patron ne pourra obliger les ouvriers ni les employés à travailler à l'usine ou au magasin.

Que l'usine, l'atelier chôment, que le magasin soit fermé, il n'en résultera pas que les ouvriers ou les employés seront empêchés de se livrer à tout autre

travail. Mais leur droit au repos sera sauvegardé.

Le projet fournit le seul moyen de protéger ce droit sacré, tenant compte du caractère collectif des entreprises modernes et de la sujétion de l'ouvrier vis-à-vis du patron.

La prescription, nettement déterminée, de l'article 43 n'est donc pas violée.

En 1830, aucun membre du Congrès ne s'est préoccupé des nécessités sociales auxquelles on veut avoir égard aujourd'hui; la théorie manchestérienne du laisser faire et du laisser passer dominait la législation. Il serait impossible de trouver dans les travaux préparatoires de l'article 43 une opinion contraire aux dispositions du projet de loi.

Nul ne conteste le droit qu'a le législateur de tracer des règles pour les personnes protégées : enfants, mineurs, interdits, etc.; mais on soutient qu'il en est autrement pour les adultes; — que le respect de la liberté du travail des majeurs est un principe de notre législation.

Il sera intéressant de rappeler à ce sujet un des actes de M. Rogier, l'illustre constituant, qui était, sans contredit, bien à même de savoir ce qu'avait voulu le Congrès national.

En 1839, étant ministre de l'intérieur, M. Rogier avait élaboré un projet de loi sur le travail industriel.

Or, voici comment en était conçu l'article 3 : « Les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi, il est interdit d'employer au travail d'un établissement industriel les femmes et les filles de tout âge et les ouvriers ou apprentis âgés de moins de 18 ans ».

Il s'agissait donc aussi de femmes adultes pour lesquelles il y avait sous ce rapport les mêmes règles que pour les hommes adultes. Or, M. Rogier n'hésitait pas à proposer d'interdire de les employer au travail les dimanches et jours de fête.

Il est évident que l'objection d'inconstitutionnalité n'avait, pour lui, aucun fondement.

La gauche libérale paraît avoir été mue à cet égard plutôt par un scrupule constitutionnel que par une conviction bien arrêtée.

En effet, elle s'est abstenue au vote sur l'ensemble de la loi.

Pareille attitude serait-elle logique si la Constitution défendait *in terminis* ce qu'édicte une loi nouvelle?

Mais toute difficulté disparaîtrait, dit-on, si, au lieu de fixer le jour du repos au dimanche, on prenait un autre jour de la semaine, ou si on laissait le choix pour un autre jour.

Faut-il faire observer qu'on se heurte ici à l'impossible et au ridicule?

Le dimanche est le jour de repos général, consacré, imposé par des usages séculaires, par les mœurs, par la loi en bien des matières. Il serait absurde d'imaginer que le repos pût être vrai, entier, réconfortant et agréable un autre jour de la semaine. Le dimanche est le jour où les enfants sont libérés de l'école, où peuvent avoir lieu les promenades, les récréations en famille; où l'ouvrier et l'employé ont l'occasion de se distraire et de s'instruire, etc.

Il n'y aurait vraiment pas à invoquer comme motif qu'on aurait l'air de faire une concession au point de vue religieux, ainsi que l'a spirituellement dit un de nos honorables collègues, M. Picard, pas plus que le médecin libre-penseur qui ne voudrait pas prescrire à un malade de faire diète, en temps de carême, sous prétexte qu'en apparence il lui imposerait une loi d'abstinence!

morale, à la loi sociale et non à la loi confessionnelle.

L'homme est de par sa nature obligé de travailler : c'est la règle du devoir et de la nécessité. Mais, d'autre part, ses forces sont limitées. Le repos lui est indispensable, non seulement le repos quotidien, mais aussi le repos périodique, le repos qui suit quelques journées de travail.

La loi naturelle d'abord puis la religion ont imposé le repos du septième jour, un jour par semaine.

Grâce aux idées religieuses, le repos hebdomadaire fut fixé au dimanche, au jour du Seigneur. Telle fut la pratique, universellement reconnue et suivie, pendant une longue suite de siècles.

Dans ces derniers temps cette règle fut mécon nue; les abus de la concurrence et du machinisme moderne imposèrent le travail continu à une masse considérable de salariés.

La réaction s'est produite, forte et ardente, entraînant nombre d'hommes de partis bien divers à faire valoir la nécessité absolue du repos du septième jour et à réclamer la liberté du travailleur, son affranchissement vis-à-vis du chef d'industrie ou du patron.

Les données de la science, les travaux et les études de la démographie ont démontré la nécessité du repos périodique et confirmé les revendications produites à cet effet.

Il ne déplaira pas aux membres des confessions chrétiennes, catholiques, protestants ou autres, de voir l'adhésion donnée sous ce rapport à leurs idées et à leurs pratiques séculaires; mais ce fait, comme on l'a observé, ne peut donner au projet un caractère confessionnel et lui enlever son caractère d'utilité morale et sociale.

Il serait impossible de fixer de manière tout à fait précise le nombre de personnes ne jouissant pas du repos hebdomadaire qui seraient appelées à bénéficier de la loi, mais les constatations faites de tous côtés, notamment dans les enquêtes ordonnées par l'office du travail, suffisent pour prouver que le résultat profitera à des milliers d'ouvriers et d'employés.

Observons d'ailleurs que le projet de loi tient compte des nécessités afférentes aux diverses espèces d'industries et de travail, qu'il n'impose pas le repos dominical de façon absolue. A part la limitation aux entreprises industrielles et commerciales et les exceptions générales de l'article 3, à part le régime spécial prévu à l'article 4 pour 12 catégories d'industries, l'article 5 permet au gouvernement de régler autrement le congé hebdomadaire, soit pour des motifs d'utilité publique, soit à raison de nécessités locales ou autres. Enfin, les articles 6 et 7 prévoient encore d'autres atténuations apportées au principe.

Une objection spécieuse a été faite, au point de vue de la nécessité de l'intervention de la loi, par les partisans de l'initiative privée. Ceux-ci reconnaissent, comme c'est le cas pour l'immense majorité, l'excellence du repos hebdomadaire, mais ils voudraient le voir établir partout, dans la mesure du possible, sans aucune contrainte légale.

Certes, on peut admettre en principe que la loi ne doit intervenir qu'à défaut de l'initiative individuelle. Mieux vaut laisser agir la liberté si elle suffit pour atteindre le but; mais, reconnue insuffisante, il est bon, il est légitime que le pouvoir public intervienne quand il s'agit d'une loi de protection morale et sociale.

Il serait oiseux de le contester. Les idées interventionnistes ont fait des progrès considérables. L'effort du législateur doit tendre, plutôt que de les

Peut-on affirmer l'utilité, la nécessité de la loi?
Nous touchons ici à la loi naturelle, à la loi

repousser absolument, à limiter l'intervention dans les bornes de la nécessité.

Examinons les faits. Nous y trouverons la solution du problème.

Une puissante association s'est formée, il y a longtemps, pour instaurer partout le repos du dimanche.

Ses membres, nombreux, influents, de partis très différents, ont cru, dans le principe, que, par une propagande active et énergique, ils auraient pu aboutir à leurs fins; après plusieurs années d'efforts, non pas stériles, mais souvent contrariés, ils ont reconnu que l'initiative privée demeurait insuffisante, à défaut de réglementation légale. Les discussions et les rapports du conseil supérieur du travail fournissent à cet égard des éléments intéressants et décisifs.

Il résulte des enquêtes faites à diverses époques et d'autres constatations que, dans un certain nombre d'établissements industriels et commerciaux, on continuait le travail du dimanche sans nécessité bien établie; qu'une véritable contrainte pesait parfois sur les ouvriers et sur les employés; que le mal sévissait surtout dans nombre de petits ateliers et dans les grands magasins; que même certains patrons et chefs d'industrie érigeaient le travail continu, le travail du dimanche, en système, sous le fallacieux prétexte que les salariés y trouvaient des avantages matériels et moraux.

Or, le travail continu, sans repos périodique, est funeste pour l'ouvrier: il finit par l'abrutir.

D'autre part, ce travail n'est pas même avantageux pour les patrons et pour les chefs d'industrie. Et cependant des différences notables dans la manière de travailler sont constatées pour des établissements similaires.

Certains travaillent le dimanche; d'autres, dans une proportion plus forte, cessent ce jour tout travail qui n'est pas indispensable.

Sans vouloir décourager en rien les efforts de l'initiative privée, il faut reconnaître que l'intervention du législateur est nécessaire pour amener des résultats plus prompts, plus généraux et plus complets.

~ Quelles seront les conséquences économiques du projet de loi?

Seront-elles fâcheuses et nuisibles, comme d'aucuns le prétendent?

Il sera utile de porter à ce sujet l'examen sur ce qui existe dans d'autres pays.

L'expérience paraît convaincante. Le repos dominical est observé chez la plupart des nations civilisées, soit par la force des mœurs, soit par suite des prescriptions formelles de la loi.

En Angleterre et aux États-Unis, pays que l'on cite parmi les plus prospères du monde entier, le repos du dimanche est obligatoire, général, absolu, poussé plutôt à l'excès.

La Suisse également est rangée parmi les nations les plus favorisées. Le repos dominical y est imposé par la loi fédérale du 23 mars 1877 et par de nombreuses lois cantonales.

L'Autriche (loi de 1895), la Saxe, l'Allemagne, le Danemark (loi du 22 avril 1904), l'Espagne (loi du 1^{er} mars 1904), la Suède, la Norvège, etc., sont entrés dans la voie de la réglementation.

En France, une loi est élaborée dans ce sens. Le conseil supérieur du travail y a émis trois vœux caractéristiques tendant à voir donner: 1^o aux travailleurs un jour de repos par semaine; 2^o par l'intervention de la loi; 3^o avec fixation du jour de repos au dimanche, sauf cas de force majeure. La discussion du projet de loi est engagée et on peut souhaiter que le résultat soit conforme aux vœux du conseil supérieur du travail.

La Belgique, à moins de vouloir faire exception, ne peut rester en arrière de ce mouvement qui, par

son caractère d'ensemble, doit dissiper la crainte que le projet de loi ne produise des effets regrettables.

Il importe d'en faire la remarque: les exagérations des projets primitifs ont soulevé bien des défiances et fait surgir des protestations et des récriminations très vives.

Celles-ci se sont beaucoup radoucies par suite des atténuations très sérieuses et des modifications heureuses apportées par le nouveau texte du gouvernement.

Ceux qui ont le plus redouté les conséquences du projet de loi ont pu dire qu'il n'y a plus d'intérêts sérieusement menacés.

Il est incontestable qu'il faut avoir égard aux besoins, aux exigences légitimes de chaque espèce d'industrie ou d'entreprise, de façon à ne léser aucun droit sans nécessité.

Le projet de loi y a-t-il suffisamment pourvu?

Le vote émis, le 14 avril 1905, par la Chambre des représentants devait provoquer les réclamations que les intéressés auraient jugé nécessaire de faire valoir.

Il en est survenu de formes diverses, surtout de la part des industries charbonnières et métallurgiques, fabriques de fer, laminiers, etc., portant principalement sur le point qui suit:

Le mot *dimanche* aurait dû être pris non pas dans le sens astronomique, soit du samedi à minuit au dimanche à minuit, mais dans le sens économique, c'est-à-dire du dimanche à 6 heures du matin jusqu'au lundi à la même heure.

En effet, argumente-t-on, si certaines de ces usines bénéficient du régime exceptionnel accordé aux usines à feu continu (art. 4, 12^o, 5 et 6), il en est d'autres où le travail est interrompu à la fin de la semaine par suite de l'organisation sur la base de deux équipes: une de jour et une de nuit. Or, le changement de poste à minuit, au lieu de 6 heures du matin, entraînerait de graves inconvénients. Pour le patron, il n'y aurait, en définitive, que 11 postes alternatifs au lieu de 12 pendant la semaine, d'où perte sur le prix de revient. Pour l'ouvrier, la quinzaine serait de onze jours au lieu de douze, d'où perte de salaire. Le repos hebdomadaire comprendrait ainsi pour ces ouvriers quarante-huit heures consécutives, lors de l'intervention des équipes, du samedi soir au lundi soir.

L'argumentation serait probante et pourrait justifier le dépôt d'un amendement si le projet de loi n'avait prévu le cas.

D'abord, ces équipes de nuit, tout au moins dans l'industrie houillère, s'occupent principalement de travaux de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation et de travaux dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant, c'est-à-dire de travaux auxquels ne s'applique pas la défense de l'article 2 d'après le prescrit formel de l'article 3, 1^o 3^o.

Quant aux autres travaux, l'article 5 permet au gouvernement d'autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives à prolonger le travail de nuit le dimanche matin jusqu'à 6 heures.

Cette dernière disposition n'a pas donné satisfaction complète à certains intéressés. Au lieu de l'éventualité d'un arrêté royal, ils auraient préféré une prescription formelle de la loi.

On peut leur objecter que le pouvoir exécutif ne refuserait pas l'autorisation demandée pour motifs légitimes; que si jamais le cas se présentait, révélant des abus ou des griefs sérieux, il appartiendrait à l'initiative parlementaire d'agir au besoin par voie de loi spéciale.

On peut objecter encore que les exceptions

inscrites dans la loi même sont comme figées et immuables, en dépit de situations nouvelles réclamant d'autres règles; au contraire, le régime des arrêtés royaux se plie mieux aux modalités changeantes et variables de l'industrie.

Votre commission laisse à l'appréciation du Sénat le point de savoir s'il y a lieu d'amender sous ce rapport le projet de loi.

* *

Un autre point appelle l'attention de la haute assemblée. Le texte de l'article 1^{er} ne tient pas compte des fêtes légales qui tombent pendant la semaine : Ascension, Assomption, Toussaint et Noël, ni des fêtes patronales ou autres pendant lesquelles il est d'usage traditionnel de chômer. Actuellement, lors de ces fêtes, on travaille dans certaines industries non le jour férié exceptionnel, mais le dimanche précédent ou suivant, de façon à éviter les frais coûteux d'un double rallumage. N'y aurait-il pas lieu de généraliser l'article 6 du projet au lieu de le limiter aux industries qui y sont indiquées ?

* *

Enfin, un desideratum a été formulé à propos de l'article 4.

Le n° 12 de l'énumération contenue dans cet article indique de manière générale les industries « dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard ».

Pour éviter des difficultés et des procès à raison des industries dont la situation est incertaine, la loi pourrait désigner, à titre énonciatif, les principales de ces industries, par exemple les fours à coke, les hauts fourneaux, les aciéries, etc.

Remarquons ici que des déclarations formelles faites lors de la discussion pourraient suffire pour préciser à cet égard le sens de la loi.

Nous n'avons pas rencontré d'autres points bien déterminés dans les pétitions adressées au Sénat.

Le champ d'action du projet de loi a beaucoup varié.

Dans le principe, il comprenait tous les établissements industriels, commerciaux, agricoles, voire même scientifiques ou autres, sans distinction aucune.

En effet, l'interdiction de faire travailler s'appliquait à tout chef d'entreprise. Or, ce dernier mot comprend tous les genres d'activité.

Il n'était fait exception que pour les membres de la famille habitant avec le chef, et pour ses domestiques ou gens de maison. A l'égard des membres de la famille et des servantes ou domestiques, il n'y a jamais eu doute, par suite, d'une part, du principe qu'il faut respecter la liberté du chef de famille, d'autre part, à cause de la différence qui distingue le louage de services du contrat de travail. Observons en passant que, pour la terminologie et le sens des mots, il a été reconnu qu'il fallait s'en référer à la loi sur le contrat de travail.

L'interdiction générale n'a pas été maintenue. La limitation a été établie par les amendements du gouvernement. Ceux-ci, comme nous l'avons vu, n'imposent le repos du dimanche que pour les entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion : 1^{re} des entreprises de transports par eau; 2^o des entreprises de pêche; 3^o des entreprises foraines (art. 1^{er}).

Ici encore se produisent les divergences.

Pour certains, le projet de loi va trop loin; pour d'autres, il est au contraire trop restreint.

En voici l'économie générale :

Repos complet du dimanche pour tous les travail-

leurs industriels (art. 2), sauf les nombreux cas d'exception résultant de la nécessité, de la force majeure, etc. (usines à feu continu, cas urgents, travaux de réparation et de nettoyage, etc., visés par l'article 3, etc.).

Repos partiel d'un jour sur quatorze ou d'un demi-jour sur sept pour les ouvriers et employés occupés dans les douze catégories prévues par l'article 4.

Repos partiel le dimanche jusque 8 heures du matin et après-midi pour les ouvriers et employés des magasins de détail non visés à l'article 4, ainsi que pour les garçons coiffeurs, sauf changement d'heures par suite de nécessités particulières (art. 7).

Les articles 5 et 6 donnent pour certains cas dérogation au pouvoir exécutif ou prévoient des exceptions.

* *

Le projet soumis au Sénat ne vise pas les entreprises agricoles.

Voici les raisons pour lesquelles l'agriculture n'a pas été comprise dans la réglementation du repos dominical.

Il n'a pas été contesté que le repos hebdomadaire est indispensable pour les agriculteurs comme pour les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Mais l'agriculture forme sous ce rapport un domaine tout spécial.

La réglementation du repos du dimanche n'y paraît nullement nécessaire; en effet, le repos dominical existe partout à la campagne, sauf quand il y a des travaux exceptionnels, tels que ceux afférents à la fenaison, à la rentrée des moissons, aux soins à donner au bétail, etc., lesquels ne pourraient faire l'objet d'aucune interdiction à cause de leur caractère d'urgence. Il n'est pas d'exemple de dépression ou de contrainte exercée, en dehors de ces cas, par les fermiers ou propriétaires sur les ouvriers agricoles.

D'autre part, l'intervention de l'Etat rencontrerait, en cette matière, nombre de difficultés et provoquerait une opposition générale, tant de la part des ouvriers que de celle des fermiers.

On s'explique ainsi que la discussion et le vote du projet de loi n'aient soulevé aucune protestation ni provoqué aucun mouvement parmi les agriculteurs.

* *

La cause des ouvriers typographes et autres se rattachant aux entreprises de journaux a été assez vivement discutée à la Chambre des représentants.

Ces entreprises sont soumises (n° 7^o) au régime spécial de l'article 4: repos d'un jour sur 14, ou d'un demi-jour par semaine.

Le repos complet a été réclamé à cause du travail fatigant, souvent malsain, auquel sont assujettis les nombreux ouvriers nécessaires pour la publication des journaux. Ceux-ci, ajoutait-on, ne paraissent pas le dimanche, dans certains pays, tels que l'Angleterre, l'Allemagne, etc. Le public se ferait bien vite à l'absence de journaux pour ce jour et, dans les cas d'urgence, de nouvelles importantes, il serait fait usage de bulletins ou feuilles extraordinaires.

En sens opposé militent de nombreux motifs.

Tout d'abord, l'intérêt même des typographes, etc. Si leur besogne n'était pas accomplie le dimanche, ils devraient se soumettre à un travail des plus intensifs, pendant la nuit du dimanche au lundi. Or, de l'aveu général, cette solution serait la pire de toutes.

Parmi les typographes, etc., les opinions paraissent bien divisées. Si un grand nombre réclament, beaucoup d'autres se déclarent satisfaits.

Enfin, dans l'état actuel de nos mœurs, la suppression des journaux du dimanche heurterait profondément les habitudes prises et provoquerait une

réaction très vive, d'autant plus que cette suppression frapperait uniquement la presse belge et lui causerait un tort considérable, à l'avant ge des publications de l'étranger non soumises à l'interdiction.

Tout en réservant l'avenir, dans l'espoir que les directeurs de journaux finiront par trouver un *modus vivendi* avantageux pour leurs ouvriers, ou que le mouvement des idées du repos dominical permettra d'élargir encore les applications du principe, par voie de loi spéciale, votre Commission n'estime pas qu'il y a lieu d'amender le projet de loi en ce qui concerne les entreprises de journaux.

* *

Les entreprises exploitées par l'Etat, la province ou les communes sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises privées, dans les mêmes conditions. (Art. 11, art. 4, n° 10^e, etc.)

Toutefois, pour l'Etat, l'organisation des repos prescrits est fixée par des règlements ministériels. Il a été entendu que ces règlements seraient publiés.

Les statistiques produites à la séance de la Chambre des représentants, le 6 avril 1905, par l'honorable ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, prouvent que les services d'exécution, depuis les larges réformes opérées par l'honorable M. Vandepereboom et par son successeur, laissent jouir les ouvriers et employés de l'Etat du repos hebdomadaire dans la mesure du possible.

Sur 66,837 agents, 38,422 ont 28 à 32 jours de repos.
 6,161 » 33 à 42 »
 4,380 » 43 à 52 »
 17,994 tous les dimanches et jours de fête.

Quant au personnel de l'administration centrale, au nombre de 2,000, tous jouissent de 52 jours de repos, le dimanche, sauf de rares exceptions, à tour de rôle, pour quelques employés.

Des règlements peuvent également fixer l'organisation des jours de repos pour les entreprises de chemins de fer concédés ou de chemins de fer vicinaux; mais ces règlements doivent être préalablement approuvés par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

* *

Un membre de la commission a proposé l'amendement suivant :

« Ajouter au § 3 de l'article 2 :

« Toutefois, dans les entreprises où le travail de nuit est régulièrement organisé, le repos pourra commencer le dimanche à 6 heures du matin. »

Cet amendement a été rejeté par 5 voix contre 3.

VOTE DES ARTICLES. — AMENDEMENTS.

Au début de la discussion des articles, la Chambre des représentants s'est prononcée sur trois propositions.

La première émanait de l'honorable M. Masson. Le principe en était contenu dans le 1^{er} et le 2^o d'un article 1^{er} ainsi conçu :

« 1^o Le chef d'entreprise a l'obligation d'accorder à ses ouvriers et à ses employés, chaque semaine ou chaque quinzaine, un repos d'une durée de douze heures ou de vingt-quatre heures, indépendamment de l'interruption quotidienne; »

« 2^o L'organisation du repos fera l'objet d'un règlement qui sera affiché à un endroit apparent de l'établissement. »

Une autre proposition de l'honorable M. Feron portait :

« Tout employé ou ouvrier aura droit, au cours de l'année, à 52 jours de repos. »

« Sauf convention contraire, les jours de repos seront répartis à raison d'un jour par semaine et coïncideront avec les jours de chômage hebdomadaire de l'entreprise. »

Enfin, l'honorable M. Vande Walle avait proposé le principe suivant :

« D'un commun accord, le patron et l'ouvrier peuvent librement choisir le jour de la semaine consacré au repos. »

Ces trois dispositions, mises aux voix par assis et levé, ont été successivement rejetées.

Art. 1^{er}. Sont soumises au régime de la présente loi les entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion :

- 1^o Des entreprises de transport par eau;
- 2^o Des entreprises de pêche;
- 3^o Des entreprises foraines.

L'honorable M. Verhaegen a proposé de restreindre les entreprises de transport par eau aux transports maritimes.

L'honorable M. Buyl a demandé d'ajouter au texte du 1^o « à l'exception du service Ostende-Douvres ».

Ces amendements ont été écartés.

ART. 2 (ancien 1bis). Il est interdit d'employer au travail, plus de six jours par semaine, des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

Cette disposition vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche.

Les prescriptions qui précèdent comportent les exceptions et dispenses prévues ci-après.

L'amendement de l'honorable M. Vandervelde, demandant l'adjonction du mot *agricoles* et se rapportant à l'article 1^{er}, a été repoussé par 56 voix contre 32 et 4 abstentions.

Un vote spécial a été réclamé au sujet de la fixation du jour de repos au dimanche.

Le texte du gouvernement a été maintenu par 109 voix contre 29.

Art. 3 (ancien 2). L'interdiction édictée dans le premier alinéa de l'article précédent ne s'applique pas :

1^o Aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise;

2^o A la surveillance des locaux affectés à l'entreprise;

3^o Aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation, ni aux travaux, autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant;

4^o Aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Les travaux prévus au présent article peuvent être effectués soit par les ouvriers de l'entreprise ou ils sont exécutés, soit par ceux d'une entreprise étrangère.

Ils ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

L'honorable M. Giroul a proposé d'ajouter un § ainsi conçu :

« 5^o Sont exclus de la présente loi, les industriels qui utilisent les produits de la terre aussitôt après leur enlèvement (sucreries, râperies, etc.) les industries saisonnières (briqueteries, etc.). »

D'autre part, l'honorable M. Tonnelier a voulu obtenir que l'interdiction ne s'appliquât pas « aux

travaux de chargement et de déchargement dans les ports ».

Ces deux amendements ont été repoussés.

ART. 4 (ancien 3). Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept dans les catégories d'entreprises désignées ci-après :

1^o Les industries alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation ;

2^o Les entreprises ayant pour objet la vente au détail de comestibles ou denrées alimentaires ;

3^o Les hôtels, restaurants et débits de boissons ;

4^o Les débits de tabacs et les magasins de fleurs naturelles ;

5^o Les pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux ou chirurgicaux ;

6^o Les établissements de bains publics ;

7^o Les entreprises de journaux et de spectacles publics ;

8^o Les entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

9^o Les entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

10^o Les entreprises de transport par terre, les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

11^o Les bureaux de placement et les agences d'information ;

12^o Les industries dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard.

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche, ni être les mêmes pour tous les ouvriers et employés d'une entreprise.

Le demi-jour de repos doit être pris soit avant, soit après une heure de l'après-midi ; la durée du travail ne pourra excéder cinq heures.

L'honorable M. Vandervelde a fait voter sur l'amendement suivant, concernant le repos compensatoire :

« Le jour de repos hebdomadaire ne doit pas être nécessairement fixé au dimanche.

« Il ne doit pas être le même pour tous les ouvriers et employés.

« Il peut être remplacé par deux demi-jours de repos, dans les catégories d'entreprises ci-après (suit l'énumération du gouvernement) ».

120 membres ont pris part au vote ; 62 ont répondu non, 50 ont répondu oui ; 8 se sont abstenus.

L'honorable M. Van Langendonck avait demandé que dans certains cas il y eût trente-six heures de repos. Sa proposition a été repoussée par 52 voix contre 28 et 5 abstentions.

Pour le n° 4, les honorables MM. Vandervelde et Mabilie avaient proposé d'excepter les boulangeries des industries « dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation ». Un amendement en ce sens a été rejeté par assis et levé.

Un amendement de l'honorable M. Colfs voulait supprimer du n° 7^o les mots de *journaux*, de façon à assurer aux typographes, etc., le repos complet du dimanche. Le maintien du texte du gouvernement a été voté par 75 voix contre 59 et 2 abstentions.

Le n° 10^o a été réservé et renvoyé à l'article 3ter.

L'honorable M. Verhaegen a demandé d'ajouter à l'avant-dernier alinéa un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois ils seront fixés au dimanche au moins douze fois par an ».

La proposition a été repoussée sur l'observation faite par l'honorable ministre de l'industrie et du travail que l'on enlevait de cette façon à la disposition la flexibilité voulue.

Le texte du dernier paragraphe a été modifié ; il portait primitivement :

« Le demi-jour de travail ne peut excéder la moitié de la journée de travail habituelle ».

Ce texte était vague. L'honorable M. Vandervelde demanda de le préciser en fixant *cinq heures*. La décision définitive fut réservée pour le second vote.

Un dernier amendement de l'honorable M. Tonnellier, proposant de laisser certain choix à l'appréciation du patron, fut rejeté par assis et levé.

ART. 5 (ancien 3bis). Le roi peut étendre le régime établi à l'article précédent à toutes autres catégories d'entreprises industrielles ou commerciales qui, soit pour des motifs d'utilité publique, soit à raison de nécessités locales ou autres, comportent habituellement le travail pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Il peut aussi autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin à la même heure.

Le texte primitif portait les mots *à raison de circonstances locales ou autres*.

La délégation donnée au pouvoir exécutif paraissait ainsi trop large.

Un amendement de l'honorable M. Woeste a substitué au mot *circonstance* le mot *nécessités*.

L'honorable M. Vandervelde a proposé de supprimer les mots *ou autres*.

L'amendement n'a pas été adopté.

Le vote de l'article 6, devenu l'article 11, a eu lieu en même temps que le vote relatif au n° 10^o de l'article. Voir l'article 11 (ancien 1ter).

Un amendement de l'honorable M. P. Daens, accordant aux employés et ouvriers de l'Etat cinquante-deux jours de repos complet par an, a été rejeté par 79 voix contre 60.

Le texte de l'article 11 fut ensuite proposé par un amendement de l'honorable M. Mabilie et complété par le ministre des chemins de fer en ce qui concerne la fixation de l'organisation des repos par les règlements.

ART. 6 (ancien 3ter et ancien 7). Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail le septième jour, douze fois par année, dans les entreprises où il est fait usage du vent ou de l'eau comme moteur exclusif ou principal.

Le roi peut étendre la même faculté, pour le même nombre de semaines au plus :

1^o Aux industries qui s'exercent seulement pendant une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons ;

2^o Aux industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par les intempéries.

Le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article est tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur du travail ou le commissaire d'arrondissement.

En aucun cas il ne peut être fait usage de cette faculté plus de quatre semaines consécutivement.

On a fait observer que les industries métallurgiques et charbonnières dépendent du corps des mines et que, dès lors, il aurait fallu dire dans le pénultième alinéa : « l'inspecteur du travail, l'ingénieur des mines ou le commissaire d'arrondissement ».

Cette observation n'est fondée qu'en apparence ; en effet, dans le texte ci-dessus, de même que dans la loi du 13 décembre 1889 et plusieurs autres lois subséquentes, les mots *inspecteur du travail* ont un sens général et visent tous les agents de l'inspection du travail, c'est-à-dire tant les ingénieurs des mines que les autres fonctionnaires participant à l'inspection, la répartition des industries entre les diverses catégories d'inspecteurs étant faite par arrêté royal.

ART. 7 (ancien 2bis et 3quater et ancien 8). Les ouvriers et employés des magasins de détail autres

que ceux visés à l'article 4, ainsi que les garçons coiffeurs, peuvent être occupés au travail le dimanche de 8 heures du matin à midi.

Cette faculté peut être supprimée ou le nombre d'heures ainsi fixé peut être réduit par des arrêtés royaux s'appliquant aux magasins de détail et aux coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, ou à ces magasins seulement.

Un arrêté royal peut, à raison de nécessités particulières, autoriser les magasins de détail et les coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes à employer leur personnel au travail le dimanche, soit à d'autres heures, soit pendant un plus grand nombre d'heures.

Cette dernière autorisation ne peut être accordée que pour six semaines au plus par année.

Au troisième paragraphe le mot *nécessités* a été substitué au mot *circonstances*.

Un amendement de l'honorable M. Hoyoïs, proposant d'ajouter les *garçons coiffeurs*, a été adopté à l'unanimité.

La fixation des heures de travail a donné lieu à plusieurs votes.

Un premier amendement de l'honorable M. Carton de Wiart proposait trois heures, de 9 heures du matin à midi. 77 membres se sont prononcés contre cette disposition, 48 pour, 9 se sont abstenus.

Un amendement subsidiaire fixant quatre heures, de 8 heures à midi, a été adopté par 94 voix contre 36 et 9 abstentions.

Un autre amendement de l'honorable M. Carton de Wiart, remplaçant les arrêtés royaux par un *règlement communal*, n'a pas été adopté. Cet article a été modifié à plusieurs reprises et n'a reçu sa forme définitive qu'au second vote.

ART. 8 (ancien 4 et ancien 9). Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux et de tenir les registres qui seront reconnus nécessaires au contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Les chefs des entreprises soumises à la loi du 15 juin 1896 sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions du repos prévu par la présente loi.

Cet article n'a pas été amendé lors de la discussion.

ART. 9 (ancien 4bis et ancien 10). Les exceptions et dispenses prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans, ni aux filles et aux femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans qui sont employés dans les industries soumises à la loi du 13 décembre 1889.

Néanmoins, en ce qui concerne celles de ces industries où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard, le roi peut autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant les sept jours de la semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un demi-jour de repos sur sept jours ou un jour complet de repos sur quatorze.

L'honorable M. Denis a proposé l'âge de 18 ans au lieu de 16 et la suppression des mots *de moins de 21 ans*. Les amendements n'ont pas été acceptés.

ART. 10 (ancien 4ter et ancien 11). Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, employés au travail dans des entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889, jouiront en tout cas du bénéfice des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article précédent.

ART. 11 (ancien 1ter). Les dispositions de la pré-

sente loi sont applicables aux entreprises exploitées par l'Etat, les provinces ou les communes, dans les conditions où elles s'appliquent aux entreprises privées.

Toutefois, dans les entreprises exploitées par l'Etat, l'organisation des repos prescrits sera fixée par les règlements.

Cette dernière disposition est également applicable aux entreprises de chemins de fer concédés ou de chemins de fer vicinaux, pour autant que le règlement organisant les repos soit approuvé par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Cet article a figuré sous le n° 6 dans la feuille distribuée pour le premier vote de la Chambre. De là la différence de numérotation pour les articles 6 à 10.

Nous avons expliqué plus haut, après l'article 5, comment cet article a été introduit dans la loi.

ART. 12 (ancien 5). Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 5 à 7, le roi prend l'avis :

1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° Du conseil supérieur de l'hygiène publique ;

3° Du conseil supérieur du travail ;

4° Du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Le gouvernement peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande d'un des collèges dont l'avis est réclamé, procéder à une nouvelle consultation et modifier ou retirer l'autorisation accordée.

Dans le texte primitif, le 3° portait la consultation facultative du conseil supérieur du travail ou du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

L'honorable M. Vandervelde a proposé de supprimer la consultation du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Puis la Chambre s'est mise d'accord pour ajouter le n° 4°.

ART. 13 (ancien 6). Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée des locaux affectés aux entreprises assujetties à la présente loi. Ils surveillent l'exécution de celle-ci et constatent les infractions pour des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Le texte a été admis sans observations.

ART. 14 (ancien 7). Les chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 8, alinéas 1er et 3, ou des arrêtés pris en exécution de l'article 8, alinéa 2, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

D'une amende de 26 francs à 100 francs, si le nombre des personnes employées en contravention à la loi et aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 francs à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur de dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 francs à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

Le premier paragraphe a été supprimé lors du premier vote.

Un amendement du gouvernement fixait le terme pour la récidive à douze mois. Sur les observations de l'honorable M. De Lantsheere, cet amendement a été rejeté, et la disposition déterminant le terme de la récidive à cinq ans, suivant le texte de la commission, a été reportée à l'article 16.

ART. 15 (ancien 8). Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du code pénal.

Même observation que pour l'article précédent en ce qui concerne le délai de récidive.

ART. 16 (ancien 8 de la commission). En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux articles précédents pourront être portées au double.

Voir l'observation faite sous l'article 14.

ART. 17 (ancien 9). Seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Le terme de douze mois a été maintenu ici pour la récidive, l'infraction n'étant qu'une simple contravention.

Il est à remarquer que le délai de récidive court, dans les articles 16 et 17, non pas depuis que la peine a été subie ou prescrite, ce qui est la règle ordinaire, mais à partir de la condamnation antérieure.

ART. 18 (ancien 10). Le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

La rédaction du gouvernement a été admise par la commission et votée sans observations.

ART. 19 (ancien 10bis). L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Les peines prévues aux articles 14 et 15 sont des peines correctionnelles; à l'article 17 il est question de simples contraventions, mais l'amende de 1 à 25 francs peut être portée au double en cas de récidive; il y a donc là aussi délit éventuel.

Le délai pour mettre en mouvement l'action publique a été uniformément fixé à un an pour toutes les infractions à la présente loi.

ART. 20 (ancien 10ter). Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 17 de la présente loi.

Lors du premier vote, la Chambre a adopté un amendement de l'honorable M. Begerem, conçu en ces termes :

« Les juges de paix connaissent en premier ressort des infractions à la présente loi ».

L'extension donnée à la compétence des juges de paix allait fort loin.

En effet, ces magistrats auraient pu ainsi prononcer des amendes allant jusque 5,000 francs, et même jusque 10,000 francs en cas de récidive.

La disposition a été changée au second vote et remplacée par le texte de l'article 20 proposé par le gouvernement; la seule exception au droit commun est que les juges de paix peuvent, en cas de récidive, prononcer pour les infractions de l'article 17 des peines atteignant le double de l'amende de simple police.

ART. 21 (ancien 11). La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

L'honorable M. Bertrand a proposé la date du 1er janvier 1906.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a observé que le délai ne pouvait courir avant que le Sénat ne se fût prononcé et que, de plus, il y aurait eu à prendre toute une série d'arrêtés royaux nécessitant le délai de mise en vigueur prévu par la loi.

L'amendement a été rejeté par 36 voix contre 30.

L'ancien texte contenait un second alinéa ainsi conçu :

« Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi ».

La commission avait proposé cette disposition parce que le projet primitif accordait au gouvernement un pouvoir important de délégation. Vu les nombreuses restrictions apportées par la loi même à la délégation, le rapport triennal n'a plus été jugé nécessaire et l'alinéa a été supprimé.

Disposition additionnelle.

ART. 22. L'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 est abrogé.

Cette disposition n'a donné lieu à aucune observation.

Le second vote a porté sur un petit nombre d'articles, la Chambre s'étant mise d'accord pour admettre que les propositions du gouvernement, admises par la commission, devenaient le texte original, n'étaient pas considérées comme des amendements et, parlant, ne devaient pas être soumises à un second vote. D'autre part, une modification apportée à un paragraphe dans une énumération ne pouvait remettre tout l'article en discussion.

Un grand nombre d'amendements ont ainsi été déclarés non recevables.

Il n'a été mis en discussion que l'alinéa final de l'article 4, les articles 5 et 7; — l'article 11 (ancien 6 et 1ter) et les articles relatifs à la sanction pénale et à la connaissance des infractions.

Pour l'article 4, l'amendement du gouvernement fixant la durée du travail à cinq heures a été définitivement adopté.

A l'article 3 a été ajouté le second alinéa proposé par le gouvernement. Un amendement des honorables MM. Petit et Pirmez a été rejeté par assis et levé; il portait : « En tout cas, dans les entreprises où le travail de nuit est régulièrement organisé, le jour de repos pourra commencer le dimanche à 6 heures du matin ».

L'article 6 a été admis avec l'amendement (alinéa 3) proposé par le gouvernement et reporté, à la demande de celui-ci, sous le n° 11. Il a fallu ainsi changer le numéro les articles 8 à 10, devenus les articles 7 à 9.

Pour l'article 7 (ancien 8), le gouvernement avait amendé les alinéas 3 et 4.

L'alinéa 2, portant sur la suppression de la faculté et la réduction du nombre d'heures, a été proposé, comme amendement, par l'honorable M. Carton de Wiart et voté par 108 voix contre 32 et une abstention.

L'honorable M. De Lantsheere a proposé de rétablir à l'article 14 le paragraphe formant l'alinéa premier et d'insérer dans le paragraphe suivant le mot *autres* avant le mot *prescriptions*.

Le gouvernement se rallia à cet amendement, qui fut adopté.

Nous avons dit plus haut dans quel sens l'article 20 a été modifié, l'amendement de l'honorable M. Begerem, admis en première lecture, ayant été écarté par le vote du nouveau texte proposé par le gouvernement.

Au vote sur l'ensemble, 146 membres ont pris part : 408 ont approuvé le projet de loi, 38 se sont abstenus.

La majorité de votre commission à l'honneur, sous la réserve des observations contenues dans le rapport, de proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur, Le président,
ALFRED CLAEYS BOUAERT. ALFRED SIMONIS.